

CONVENTION

RELATIVE A L'IMPLANTATION DU PARC ÉOLIEN DU MASSIF DU SUD SUR LE TERRITOIRE DES MRC DES ETCHEMINS ET DE BELLECHASSE

(la « Convention »)

ENTRE

MRC DES ETCHEMINS, personne morale de droit public ayant sa place d'affaires au 1137, Route 277, Lac-Etchemin, Québec, Canada, G0R 1S0, étant dûment représentée par M. Hector Provençal, Préfet et M. Fernand Heppell, Directeur général;

Ci-après appelée « MRC des Etchemins »

Et

MRC DE BELLECHASSE personne morale de droit public ayant sa place d'affaires au 100, rue Monseigneur Bilodeau Saint-Lazare (Québec) G0R 3J0 étant dûment représentée par M. Hervé Blais, Préfet et M. Clément Filion, Directeur général;

Ci-après appelée « MRC de Bellechasse »

La MRC des Etchemins et la MRC de Bellechasse
sont ci-après collectivement appelées « MRC »

ET

EEN CA MASSIF DU SUD S.E.C. (en tant que co-proprétaire indivis à hauteur de 70%) et **RES CANADA MASSIF DU SUD S.E.C.** (en tant que co-proprétaire indivis à hauteur de 30%), (collectivement les « Co-proprétaires »), du projet éolien Massif du Sud (le « **Projet** »), agissant ici et représentés par **SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.** (« **SLE** »), une corporation légalement constituée sous la Partie 1A de la Loi sur les compagnies, ayant sa principale place d'affaires au 1134 rue St-Catherine Ouest, bureau 910, Montréal, Québec, H3B 1H4 et ici représentée par M. Stéphane Boyer, Directeur général, dûment autorisé;

Ci-après appelée « SLE »



PRÉAMBULE

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), a lancé un appel d'offres (A/O 2005-03) pour l'achat d'énergie (2 000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de sa clientèle;

ATTENDU QU'en date du 27 juin 2008, un contrat d'approvisionnement en électricité a été signé entre les Co-proprétaires et HQD pour le Projet Massif du Sud (le « **Contrat d'achat d'électricité** »), lequel prévoit une date de garantie de début des livraisons, soit le 1^{er} décembre 2012 (150 MW);

ATTENDU QUE le Projet fera l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement physique, biophysique et humain comprenant des périodes de consultations publiques ainsi que des audiences du Bureau d'Audiences Publiques en Environnement (« **BAPE** »), le cas échéant;

ATTENDU QUE les parties souhaitent entretenir des relations cordiales et harmonieuses et que la présente Convention est nécessaire afin de poursuivre le développement du Projet;

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par **SLE**, tout comme les mesures d'atténuation des impacts du Projet sur les milieux concernés;

ATTENDU QUE SLE doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU PROMOTEUR ENVERS LA MRC

1.1 COMITÉ DE LIAISON

SLE accepte de mettre en place un comité de liaison régional (le « **Comité de liaison du Massif du Sud** »), comprenant un maximum de 12 membres, minimalement un (1) représentant de chacun des Conseils de la **MRC des Etchemins** et de la **MRC de Bellechasse**, un (1) membre du Conseil de chacune des municipalités de Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Philémon, Buckland et Saint-Magloire et deux (2) membres désignés par **SLE** pour échanger au sujet de la construction du Projet et selon les termes prévus à l'Annexe 1 jointe à la présente convention. Par le biais de ce comité, **SLE** informera les deux **MRC** de l'état d'avancement du Projet sur le territoire des deux **MRC**. Les deux **MRC** désigneront,



par résolution, les représentants des **MRC** à ce comité. Par le biais de ce comité, les **MRC**, pourront avoir accès à toutes les informations pertinentes qui ne sont pas considérées par **SLE** comme étant confidentielles, relativement à la réalisation du Projet sur son territoire.

Pendant la phase d'exécution des travaux, les **MRC** seront invitées à faire part de leurs observations pour minimiser les impacts des travaux sur le milieu.

1.2 MAIN-D'ŒUVRE, ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS LOCAUX

1.2.1 Sous réserve des lois, règlements et conventions collectives applicables, incluant les cartes de compétence exigées par le Code de la construction, **SLE** (i.e. via l'insertion d'une clause à cet effet au contrat) exigera de l'entrepreneur général qui sera chargé de la réalisation du Projet qu'il favorise (sujet aux critères de sélection ci-après) la main-d'œuvre et les entreprises locales qui soumissionneront pour tous travaux qui seront sous-traités relativement au Projet, de manière à être en mesure de donner priorité, à compétence égale, selon la disponibilité pour respecter l'échéancier des travaux du Projet et pourvu que les conditions économiques et techniques soient compétitives, à l'embauche de la main-d'œuvre ou d'entreprises locales, de même qu'à retenir les services des entrepreneurs et fournisseurs locaux, provenant du territoire des deux **MRC**.

1.2.2 La main-d'œuvre et/ou les entreprises ainsi retenues, devront consentir à respecter les conditions générales d'exécution des travaux applicables à tous les travailleurs et entreprises appelés à soumissionner pour des travaux de sous-traitance, pour une spécialité donnée, sur le chantier du Projet, incluant le respect de la législation applicable, notamment la législation environnementale, les exigences de sécurité et les exigences d'assurance et de cautionnement, le cas échéant. **SLE**, par le biais de son entrepreneur général, lui demandera donc de documenter la procédure d'appel d'offres mise en place pour sélectionner les sous-traitants sur le chantier du Projet, afin de s'assurer que l'entrepreneur agisse professionnellement et suivant les règles de l'art, afin de respecter l'intention du présent article.

1.2.3 Les deux **MRC** reconnaissent que **SLE** s'est engagé envers les municipalités de Saint-Luc-de-Bellechasse, de Saint-Magloire, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de Saint-Philémon à favoriser l'embauche de main d'œuvre et d'entreprises locales provenant du territoire de chacune de ces 4 municipalités pour le déneigement des chemins d'accès et l'entretien de ceux-ci; et pour le déboisement dans les conventions entre **SLE** et chacune des municipalités dont un extrait est joint à l'annexe 3 des présentes.

ASB
5
JOP

1.3 CONTRIBUTIONS ET CESSION

1.3.1 Financement récurrent du Parc régional du Massif du Sud :

SLE s'engage à verser conjointement aux deux **MRC**, un montant total de cent mille dollars (100 000\$), payable à la Corporation d'aménagement du parc régional du Massif du Sud en deux versements, soit un premier versement de cinquante mille dollars (50 000\$) payable 30 jours après la signature de la présente entente et un deuxième versement de cinquante mille dollars (50 000\$) payable le 1^{er} décembre 2010 ou trente (30) jours après l'obtention d'un décret gouvernemental permettant la construction et l'exploitation du parc éolien, selon la plus tardive des éventualités.

SLE s'engage à verser conjointement aux deux **MRC**, un deuxième montant de cent mille dollars (100 000\$), payable à la Corporation d'aménagement du parc régional du Massif du Sud le 1^{er} décembre 2011, ou trente (30) jours après l'obtention par **SLE** de tous les certificats de conformité et permis de construction nécessaires auprès de toutes les municipalités visées par le Projet, selon la plus tardive des éventualités.

SLE s'engage à verser conjointement aux deux **MRC**, un troisième montant de cent mille dollars (100 000\$), payable à la Corporation d'aménagement du parc régional du Massif du Sud le 1^{er} décembre 2012 ou 30 jours après la mise en service du Projet si celle-ci a lieu après le 1^{er} décembre 2012, selon la plus tardive des éventualités.

SLE s'engage à verser conjointement aux deux **MRC**, une contribution financière annuelle totale de **soixante-quinze mille dollars (75,000\$)** à titre de contribution volontaire pour l'exploitation d'un parc éolien à l'intérieur des limites du Parc régional du Massif du Sud, payable à la Corporation d'aménagement du parc régional du Massif du Sud et exigible trente (30) jours après la date anniversaire de début des livraisons d'électricité des éoliennes du Projet implantées sur le territoire du Parc du Massif du Sud. Ce financement devra servir uniquement aux activités et au développement du parc régional du Massif de Sud.

Ce montant sera indexé, à chaque date anniversaire de la date de début des livraisons, en fonction de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM V41690973, au cours des douze (12) mois consécutifs précédant la date anniversaire de la date de début des livraisons et sera payable pendant les premières dix-sept (17) années de la phase d'exploitation du Projet.

Handwritten signatures and initials:
EOP
24/3
JM

Après les premiers vingt (20) ans d'exploitation du parc éolien, et ce pour toute année ou période d'exploitation subséquente du parc éolien, le cas échéant, le montant versé par SLE aux deux MRC à titre de contribution volontaire pour l'exploitation d'un parc éolien à l'intérieur des limites du Parc régional du Massif du Sud, continuera d'être versé et sera minimalement fixé, pour la vingt-et-unième année d'exploitation du parc éolien, au montant payable à la 17^e année mentionnée au paragraphe précédent, tel qu'indexé à chaque date anniversaire de la date de début des livraisons, en fonction de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM V41690973, au cours des douze (12) mois consécutifs précédant la date anniversaire de la date de début des livraisons. Il est entendu qu'aucune contribution volontaire ne sera versée si le parc éolien n'est plus en exploitation ni pendant toute période de démantèlement.

Si un changement dans les lois ou règlements fait en sorte que SLE ou le Projet soient sujets à verser des taxes municipales ou foncières ou des ayant lieu de taxes municipales ou foncières ou tout autre versement aux MRC si un tel pouvoir de taxation était offert aux MRC sur le Parc régional de Massif du Sud, ladite contribution financière sera réduite d'autant à chaque année.

1.3.2 Centre d'interprétation sur l'énergie éolienne

SLE s'engage à réaliser et construire aux conditions prévues dans l'entente entre SLE et la Municipalité de Saint-Luc de Bellechasse, un centre d'interprétation sur l'énergie éolienne situé au cœur du Projet Massif du Sud et sur le territoire de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse dont une courte description est jointe aux présentes (à titre indicatif) comme Annexe 2.

1.3.3 Cession des droits du PROMOTEUR:

Pour s'assurer du respect de la présente Convention, pendant les premières 17 années de l'exploitation du Projet, **SLE** s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits dans le Projet, découlant du Contrat d'achat d'électricité conclu avec HQD, le respect intégral des dispositions de la présente Convention par le cessionnaire dudit contrat. Pour fins de précision, **SLE** pourra offrir à un autre partenaire une partie de ses droits et intérêts dans le Projet, sujet au respect intégral de la présente Convention.

1.4 ENGAGEMENT À SE CONFORMER AUX NORMES MINIMALES À SA PROPOSITION

SLE s'engage formellement à l'égard des deux **MRC** à respecter en tout temps la présente Convention, à compter de sa signature par les parties, jusqu'à la fin de tous ses engagements, soit après l'élimination et la disposition de tous les éléments de son Projet, du territoire des deux **MRC** et la remise en état de lieux intégralement, conformément au Contrat d'achat d'électricité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including what appears to be 'HP' and a large circular mark.

2- ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE LA MRC ENVERS LE PROMOTEUR

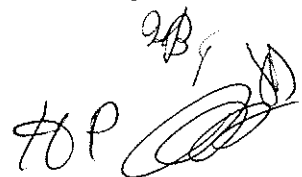
En contrepartie des engagements de **SLE** précisés à la présente Convention, dans la limite des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la législation applicable, à prendre ou entreprendre, avec célérité et diligence, toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre et faciliter la réalisation par **SLE** du Projet, en ce que :

- 2.1 Appuyer **SLE** pour ce qui est du développement éolien sur le territoire des deux **MRC**, en ce qui concerne les activités de développement du Projet et ce, par le biais de résolutions des conseils des deux **MRC** appuyant favorablement le Projet lorsque demandé par **SLE** et dans la mesure où le Projet respecte les normes et règlements actuellement en vigueur ;
- 2.2 Émettre en faveur de **SLE** les résolutions, permis, autorisations ou certificats requis pour l'élaboration, la construction et l'exploitation du Projet, dans la mesure où il y a respect de la réglementation applicable en vigueur et ce, dans un délai maximal d'un mois suivant la réception des demandes complètes de **SLE** si aucun autre délai n'est précisé à la réglementation;
- 2.3 Mettre à la disposition de **SLE** les ressources disponibles aux **MRC** pour fournir toute l'information et toutes les recommandations nécessaires pour planifier et faciliter la réalisation harmonieuse du Projet;
- 2.4 Participer aux séances d'information publiques, le tout de manière à soutenir et à appuyer de manière proactive **SLE** dans toutes ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes gouvernementaux et autres impliqués (ex : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), autre Municipalité régionale de comté (MRC) ou municipalité impliquées, Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF);
- 2.5 Collaborer avec **SLE** pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du Projet, en produisant en temps utile les avis et appuis requis des deux **MRC** pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant la production d'un rapport d'analyse sur l'intégration de l'énergie éolienne à l'intérieur des limites du Parc du Massif du Sud, ainsi que l'autorisation accordée à **SLE** d'utiliser ce rapport lors des audiences du BAPE.

3. TERME ET RÉSILIATION

La présente Convention entre en vigueur à la date de la présente et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Projet sera en exploitation et que subsisteront des éléments de son projet en opération sur le territoire de la **MRC**, étant entendu que les obligations de

2015
HOP



SLE, à l'exception de l'obligation de verser un montant forfaitaire de 50,000\$ 30 jours après la signature de la présente entente, ne deviendront exécutoires que si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- a) l'obtention de toutes les autorisations, études, ententes et permis requis par les lois et règlements en vigueur au Québec (ou au Canada, le cas échéant), et autres conditions contractuelles énoncées au Contrat d'achat d'électricité qui doivent être réalisées préalablement à la « date de début des livraisons », et nécessaires pour la réalisation du Projet; et
- b) l'obtention par **SLE** d'un financement adéquat et selon des modalités acceptables à **SLE** rendant possible la réalisation du Projet;

La MRC reconnaît que **SLE** ne pourra développer ni exploiter le Projet si elle n'obtient pas toutes les autorisations requises ni si elle ne peut obtenir des conditions de financement adéquates, même si **SLE** déploie des efforts raisonnables pour satisfaire les conditions mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

Dans l'éventualité où les conditions mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus n'étaient pas rencontrées à sa seule et entière satisfaction, **SLE** en avisera les deux **MRC** et la présente Convention se terminera alors automatiquement, sans responsabilité entre les parties ni recours l'une envers l'autre.

4. AUCUNE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

La **MRC** des Etchemins et la **MRC** de Bellechasse reconnaissent que la présente Convention constitue la seule et unique entente relativement aux contributions monétaires de **SLE** relativement au Projet et qu'il n'y aura aucune autre demande de contributions additionnelles ou de versement de fonds de la part des deux **MRC**. Toute demande de versement de fonds relatifs à des activités reliées au développement du Parc régional du Massif du Sud que pourrait faire tout individu ou organisation envers **SLE** à cet égard seront redirigées auprès des deux **MRC**, de sorte que ces individus ou organisation fassent application auprès de celle-ci.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1 Dans l'éventualité où un tribunal compétent ayant juridiction déclarait que l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est invalide, inopérante ou illégale, en totalité ou en partie, alors toutes les autres dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par tel jugement.
- 5.2 Toute addition ou modification ultérieure à la présente Convention ne sera valide que si exprimée dans un écrit signé par les parties.

2/3 F W
FOP

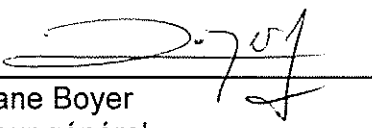
- 5.3 La présente Convention sera régie par les lois de la province de Québec et les cours de la province de Québec auront juridiction. Les parties acceptent que tout litige découlant de la présente convention soit traité dans le district judiciaire de Beauce.
- 5.4 Le défaut de l'une ou l'autre des parties, selon le cas, d'insister sur la stricte exécution des conditions de la présente Convention ou d'exercer l'un ou l'autre des droits à la présente Convention ne devra pas être interprété comme une renonciation à telle condition ou tel droit.
- 5.5 La présente Convention peut être exécutée en plusieurs contreparties, dont chacune ainsi exécutée sera considérée être un original et de telles contreparties constitueront un et le même instrument. La présente Convention sera considérée correctement exécutée par toute partie si exécutée et transmise par télécopieur à l'autre Partie.
- 5.6 La présente Convention lie les parties aux présentes et leurs successeurs et ayant droit autorisés respectifs.

AMB f
HP [Signature] W

EN FOI DE QUOI, CETTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE PAR LES PARTIES

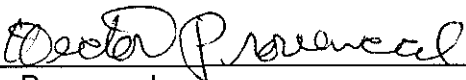
Ce 30^{ème} jour de Avril 2010

**EEN CA MASSIF DU SUD S.E.C. (70%) et
RES CANADA MASSIF DU SUD S.E.C. (30%),**
en tant que Co-proprétaires indivis
du projet éolien Massif du Sud,
agissant ici et représenté par
SAINT-LAURENT ENERGIES INC.

Par : 
Stéphane Boyer
Directeur général

Ce 23^e jour de Avril 2010


MRC DES ETCHEMINS

Par : 
Hector Provençal
Préfet

Par : 
Fernand Heppell
Directeur général

MRC DE BELLECHASSE

Par : 
Hervé Blais
Préfet

Par :  2010-04-21
Clément Filion
Directeur général

ANNEXE 1

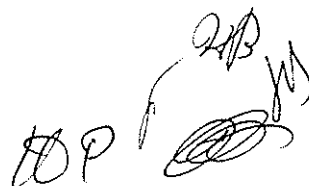
Comité de liaison régional du projet éolien de Massif du Sud

SLE accepte de mettre en place un Comité de liaison pour le suivi du Projet, pendant ses phases de construction, d'exploitation et de démantèlement. Le Comité de liaison sera composé des personnes suivantes :

- Un représentant de chacune des municipalités de Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Philémon, Buckland et Saint-Magloire tel que désigné par le conseil municipal;
- Un représentant de chacune des deux MRC;
- Un représentant de la Corporation d'aménagement du parc régional du Massif du Sud
- Un représentant des propriétaires privés dont les terres font partie du parc éolien et qui est mandaté par ses pairs;
- Un représentant régional d'un organisme de développement économique
- Un représentant d'un organisme de protection de l'environnement ou d'un groupe d'utilisateurs du territoire ciblé par le Projet;
- Deux représentants de SLE.

Le Comité de liaison aura le mandat suivant:

- Prendre connaissance des conditions émises lors de l'autorisation du Projet par les autorités compétentes, soit les MUNICIPALITÉS et MRC impliquées, le gouvernement du Québec et ses différents ministères, le cas échéant;
- Prendre connaissance des informations issues du programme de suivi établi par SLE en conformité avec les autorisations émises pour le Projet;
- Avoir accès aux études effectuées par SLE et les autorités compétentes dans le cadre de l'autorisation du PROJET et de son suivi;
- Faire des recommandations à SLE concernant les mesures de suivi et d'atténuation mises en place par SLE pour la protection de l'environnement humain, physique et biologique;
- Faire rapport de ses activités et de ses recommandations aux autorités compétentes et de façon générale, aux citoyens des MUNICIPALITÉS concernées.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'DOP' and 'QAB'.

Le Comité de liaison adopte, entre autres, les régies de fonctionnement suivantes :

- Le Comité vise à faire des recommandations qui font l'unanimité ou à défaut, un large consensus entre ses membres;
- Le Comité se réunit au moins 4 fois par année pendant les phases de développement et de construction débutant après l'obtention du décret autorisant la construction et l'exploitation du Projet et 2 fois par année lors des trois années suivant la date de début des livraisons;
- Les frais du Comité et les frais liés à la participation des membres du Comité, sont à la charge de SLE.

Lors de ses premières réunions, le Comité pourra préciser son mandat et ses règles de fonctionnement.

9/13
TOP

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET DE CENTRE D'INTERPRÉTATION SUR L'ÉNERGIE ÉOLIENNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE ET DE LA MRC DES ETCHEMINS

Le centre d'interprétation de l'énergie éolienne sera situé au cœur du Projet et dans la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse. On y retrouvera de l'information concernant l'énergie éolienne. Il sera spécifiquement axé sur le Projet éolien Massif du Sud. Des renseignements plus généraux seront également accessibles.

Un stationnement pour les visiteurs du Projet et un accès avec panneaux indicateurs vers un sentier pédestre menant à la base d'une éolienne seront aménagés. Des panneaux indiqueront tout danger possible en cas de givre et de verglas.

Cet investissement par SLE dans la MRC des Etchemins n'est garanti que si le Projet est mis en service à la date prévue. Il est convenu que SLE assumera les coûts de réalisation du centre d'interprétation situé au cœur du Projet. Cependant, si les MRC décident d'implanter un centre d'accueil relativement au Projet, elle sera responsable des coûts de réalisation, de construction et d'opération de ce centre d'accueil.

Les partenaires impliqués dans le Projet seront la compagnie Saint-Laurent Énergies inc., la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, la MRC des Etchemins, la population et divers organismes.

Il est convenu par les parties que le centre d'interprétation sera construit en guise de mesure d'atténuation pour les 2 éoliennes (A36 et A37) telles que décrites dans la proposition d'aménagement d'un centre d'interprétation inclus dans la demande d'avis de conformité déposé par SLE auprès de la MRC des Etchemins.

À cet égard, et conformément à l'avis de conformité déjà émis par la MRC des Etchemins, celle-ci accepte cette mesure d'atténuation et corrective afin de permettre l'érection des éoliennes A36 et A37 à l'intérieur de la zone tampon prévue au règlement de contrôle intérimaire.

MBF
HP [Signature]

ANNEXE 3

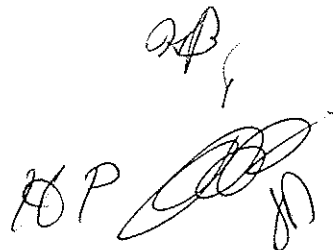
Engagement de SLE relativement à la main-d'œuvre locale

[Extrait]

Sous réserve des lois, règlements et conventions collectives applicables et sous réserve des critères de sélection énoncés ci-après, SLE s'engage à favoriser l'embauche de la main-d'œuvre et d'entreprises locales provenant du territoire de chacune des 4 municipalités touchées par le Projet, qui soumissionneront, le cas échéant, pour tous travaux contractés directement par SLE, si de tel travaux sont éventuellement contractés par SLE :

1) pour le déneigement des chemins d'accès et l'entretien de ceux-ci; et 2) pour le déboisement; de manière à leur donner priorité, à compétence égale, selon la disponibilité et pourvu que les conditions économiques et techniques soient compétitives incluant le respect de la législation applicable, notamment la législation environnementale, les exigences de sécurité et les exigences d'assurance et de cautionnement, le cas échéant.

La MUNICIPALITÉ reconnaît que SLE s'est engagé envers les Municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins (MRC) à favoriser la main-d'œuvre, les entrepreneurs et les fournisseurs locaux, tel qu'il appert des clauses 1.2.1 et 1.2.2 de la convention avec les MRC.

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'AB', 'HP', and a large circular scribble.